COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI
77310 BOISSISE-LE-ROI

ARRÊTÉ N° 2013-46

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉTABLISSANT LA CIRCULATION À DOUBLE SENS RUE DU CLOS BOUQUET SUR UNE DISTANCE DE 30 MÈTRES À PARTIR DU ROND POINT AFIN DE POUVOIR ACCÉDER AU PARKING PUBLIC

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, le stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
Considérant qu'il convient de faciliter l'accès au parking situé dans la partie basse de la rue du Clos Bouquet,

ARRÊTE

Article 1: La circulation à double sens est rétablie rue du Clos Bouquet sur une distance de 30 mètres à partir du rond point afin de pouvoir accéder au parking public situé en contrebas de cette rue.

Article 2 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Commissaire de Police de Dammarie les Lys,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St-Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Boissise-le-Roi, le 12 Juin 2013

Le Maire,

COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI N° 7 77310 (S. et M.)

Gérard AUBRUN